BLOOM BOX
société par actions simplifiée au capital de 1000 euros
siège social : 60 RUE FRANCOIS IER 75008 PARIS
989573571 RCS PARIS
(la “**Société**”)

ACTE CONSTATANT LES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 24/06/2026

L'Associé unique :

- Madame Manon LANDRIEAU (née CANZANI), née le 25/04/1991 à Moorea-Maiao (98728), de nationalité française, demeurant 23 CHEMIN DE PIERRESCA 13124 PEYPIN, titulaire de 10000 actions en pleine propriété

prend, conformément aux dispositions légales applicables, les décisions suivantes :

DÉCISION 1
(Transfert du siège social de la Société)

L'Associé unique décide, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, de transférer le siège social de la Société du 60 RUE FRANCOIS IER 75008 PARIS au 47 rue Vivienne 75002 Paris, et ce à compter de ce jour.

DÉCISION 2
(Modification corrélative des statuts de la Société)

En conséquence de l'adoption de la décision qui précède, l'Associé unique décide de modifier l'article 4 des statuts de la Société comme suit : la mention de l'adresse de l'ancien siège social à savoir "**60 RUE FRANCOIS IER 75008 PARIS**" est supprimée et est remplacée par la mention de l'adresse du nouveau siège social à savoir "**47 rue Vivienne 75002 Paris**".

Le reste de l'article demeure inchangé. L'ensemble de ses stipulations restent applicables.

M.C.

DÉCISION 3
(Modification de l'objet social)

L'Associé unique décide, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, de modifier l'objet social de la Société à compter de ce jour.

L'Associé unique décide de remplacer toutes les activités exercées par la Société.

En conséquence de quoi, le nouvel objet social de la Société est :

- La vente et le commerce en ligne de mobilier et accessoires de décoration d'intérieur, vêtements, équipements et accessoires de sport, exclusivement neufs ;

DÉCISION 4
(Modification corrélative des statuts de la Société)

En conséquence de l'adoption de la décision qui précède, l'Associé unique décide de modifier l'article 2 des statuts de la Société comme suit : la mention de l'ancienne activité de la Société à savoir :
"

- Vente en ligne de boxs mensuelles pour accompagner les femmes en période de menstruations avec des produits neufs, sains, éthiques et fabrication française.

"
est remplacée par la mention de la nouvelle activité de la Société à savoir :
"

- La vente et le commerce en ligne de mobilier et accessoires de décoration d'intérieur, vêtements, équipements et accessoires de sport, exclusivement neufs ;

"
Le reste de l'article demeure inchangé. L'ensemble de ses stipulations restent applicables.

DÉCISION 5
(Changement de dénomination sociale de la Société)

L'Associé unique décide, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, de modifier la dénomination sociale de la Société à compter de ce jour.

La nouvelle dénomination sociale est ABD GROUP.

DÉCISION 6
(Modification corrélative des statuts de la Société)

En conséquence de l'adoption de la décision qui précède, l'Associé unique décide de modifier l'article 3 des statuts de la Société comme suit : la mention de la dénomination sociale à savoir "**BLOOM BOX**" est supprimée et est remplacée par la mention de la nouvelle dénomination sociale à savoir "**ABD GROUP**".

M.C.

Le reste de l'article demeure inchangé. L'ensemble de ses stipulations restent applicables.

DÉCISION 7
(Signature électronique pour les formalités)

L'Associé unique convient expressément qu'il pourra signer électroniquement les présentes conformément aux dispositions des articles 1366 et suivants du Code civil, par l'intermédiaire du prestataire de services Yousign qui assurera le cas échéant la sécurité et l'intégrité des copies numériques de la décision dans les conditions prévues par les lois applicables.

L'Associé unique s'engage à prendre toutes les mesures appropriées pour que la signature électronique des présentes décisions soit effectuée par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes.

Chacun des Associés reconnait et accepte que sa signature via le processus électronique susmentionné est effectuée en toute connaissance de la technologie mise en œuvre, de ses conditions d'utilisation et des lois applicables et, en conséquence, renonce irrévocablement et inconditionnellement par les présentes à tout droit que cette partie pourrait avoir d'engager une réclamation et/ou une action en justice, directement ou indirectement, découlant de ou liée à la fiabilité dudit processus de signature électronique et/ou à la preuve de son intention de conclure le présent contrat à cet égard.

DÉCISION 8
(Pouvoirs pour les formalités)

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes pour accomplir les formalités de publicité ou de dépôt prévues par la loi.

**

Les présentes, constatant les décisions de l'Associé unique en date du 24/06/2026, seront mentionnées sur le registre des délibérations des Associés.

Un original du présent acte, signé par l'Associé unique et les dirigeants sociaux, est remis au Président, qui le reconnait, afin qu'il soit conservé dans les archives de la Société.

Fait à PARIS, le 24/06/2026,



Manon LANDRIEAU (née CANZANI)
Président et Associé unique

M.C.